



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mères de famille

Question écrite n° 38157

Texte de la question

M. Alain Néri expose à Mme la ministre de la famille et de l'enfance la situation d'une habitante de sa circonscription âgée de cinquante-deux ans, reconnue travailleur handicapée mais à qui l'AAH a été refusée, n'ayant droit ni au RMI ni aux allocations chômage, rencontrant des difficultés pour travailler mais n'ayant pas encore l'âge de la retraite, et ayant toujours un enfant à charge à son domicile. Il lui demande si, face à de telles situations de détresse, il ne lui paraît pas possible de mettre en place une allocation pour les mères de famille ayant élevé leurs enfants.

Texte de la réponse

La politique familiale du Gouvernement traduit le souhait de favoriser autant que possible la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Aujourd'hui, 80 % des femmes âgées de vingt-cinq à quarante-neuf ans, travaillent. Elles contribuent par leurs cotisations au paiement des retraites d'aujourd'hui, et participent au renouvellement des générations. Les trois quarts de ceux ou celles qui suspendent provisoirement leur activité professionnelle et bénéficient à ce titre d'un congé parental d'éducation, souhaitent, à l'issue de celui-ci, reprendre une activité. Ils ont fait un choix qu'il n'appartient pas à l'État de contester, mais au contraire d'accompagner dans l'intérêt même des enfants. Sur la base de ces constats, le Gouvernement a engagé une réforme en faveur de l'accueil des jeunes enfants. Parmi celles-ci figurent la possibilité, pour un parent, de se consacrer à l'éducation de son enfant dès la première naissance, pour une durée de six mois ainsi que l'extension du socle de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) à 90 % des familles. Il est d'ailleurs rappelé qu'il existe le complément de libre choix d'activité qui permet aux parents de cesser ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant de moins de trois ans. A ces mesures, il faut ajouter la prolongation pendant un an du versement partiel des allocations familiales d'un montant de 70 euros par mois lorsque l'aîné des enfants d'une famille nombreuse atteint l'âge de vingt ans. Le ministre de la famille et de l'enfance souligne également que les familles bénéficieront de 20 000 places supplémentaires de crèches grâce au « plan crèches ». Enfin, des mesures fiscales incitatives sont proposées en faveur des entreprises qui souhaitent apporter des avantages familiaux à leurs salariés en créant des crèches pour les enfants de leur personnel. S'agissant des mères qui font le choix d'élever seules leurs enfants en suspendant leur activité professionnelle, elles peuvent bénéficier du complément de libre choix d'activité pour un enfant né après le 1er janvier 2004, ou de l'allocation parentale d'éducation, si leur enfant est né avant cette date. Afin de rendre plus attractif le travail à temps partiel, qui constitue une solution très appréciée par les parents d'enfants en bas âge, le montant du complément de libre choix d'activité est majoré de 15 %.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38157

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3122

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6460